

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : Le 21 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour FEU A.B.

Demandeur

C.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse/Demanderesse en garantie

Et

CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

Tiers mis en cause

JUGEMENT

(ORDONNANCE DE COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE PREUVE)

[1] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'action collective, le Demandeur en reprise d'instance pour A.B., Gilles Clavet, représente :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

[2] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur allègue que les individus formant le groupe auraient été agressés sexuellement (ci-après les « **Abus allégués** ») par un membre

religieux de la Défenderesse ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir;

[3] **CONSIDÉRANT** que dans sa Demande introductive d'instance en action collective modifiée et précisée en date du 10 février 2025, le Demandeur allègue certains faits à l'égard d'individus qui prétendent être victimes des Abus allégués alors qu'ils fréquentaient l'école de réforme Mont-Saint-Antoine;

[4] **CONSIDÉRANT** que le 23 décembre 2024, la Cour a accordé la permission d'interroger les membres N, O et Q, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu d'interroger le membre P plutôt que le membre Q;

[6] **CONSIDÉRANT** que les membres concernés par la demande de communication d'éléments matériels de preuve sont les suivants :

MEMBRES	ÉTABLISSEMENT	PÉRIODES	PARAGRAPHES
N	École Mont-Saint-Antoine (Montréal)	1953-1954	67 à 72
O	École Mont-Saint-Antoine (Montréal)	1958-1960	73 à 75
P	École Mont-Saint-Antoine (Montréal)	1957	76 à 78

(ci-après les « **Membres concernés** »);

[7] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse souhaite obtenir la communication du dossier se trouvant dans les archives de l'école de réforme Mont-Saint-Antoine pour chacun des Membres concernés (ci-après les « **Éléments matériels de preuve** »);

[8] **CONSIDÉRANT** que les archives de l'école de réforme Mont-Saint-Antoine seraient en possession du Tiers mis en cause depuis le regroupement et la fusion d'établissements de santé d'une même région conformément à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*;

[9] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse ne peut obtenir copie de ces Éléments matériels de preuve à moins d'être en possession d'une demande d'accès signée par les Membres concernés ou d'une ordonnance du Tribunal;

[10] **CONSIDÉRANT** la Demande de la Défenderesse pour obtenir d'un tiers la communication d'éléments matériels de preuve signifiée au Tiers mis en cause le 7 mars 2025, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

[11] **CONSIDÉRANT** le consentement du Demandeur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la demande de la Défenderesse, Les Frères de la Charité, pour obtenir du Tiers mis en cause la communication des Éléments matériels de preuve;

[13] **ORDONNE** au Tiers mis en cause, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal,, de faire une copie non-caviardée, le cas échéant, des Éléments matériels de preuve et d'en transmettre copie aux avocats de la Défenderesse Les Frères de la Charité;

[14] **AUTORISE** la Défenderesse Les Frères de la Charité, à communiquer au Tiers mis en cause, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal,, le nom et la date de naissance des Membres concernés N, O et P aux seules fins d'obtenir une copie non caviardée, le cas échéant, des Éléments matériels de preuve ;

[15] **ORDONNE** la communication des Éléments matériels de preuve aux avocats de la Défenderesse Les Frères de la Charité, dans un délai de dix (10) jours à compter de la signification du présent jugement au Tiers mis en cause;

[16] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse Les Frères de la Charité de transmettre au Demandeur, copie de tous les documents reçus du Tiers mis en cause;

[17] **ORDONNE** au Tiers mis en cause, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, d'autrement préserver la confidentialité des Éléments matériels de preuve transmis à la Défenderesse Les Frères de la Charité;

[18] **LE TOUT** sans frais.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Antoine Duranleau-Hendrickx

Me Justin Wee

Me Alain Arseneault

Me Jérôme Aucoin

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS , S.E.N.C.R.L.

Avocats pour le demandeur Gilles Clavet en reprise d'instance

Me Julien Denis

Me Luc Lachance

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats pour la défenderesse Frères de la Charité

Date d'audience : Sur dossier